

NOUVEAUTÉS 2017

Règles de gestion en cas de réorganisations de services (cadres A)

Transferts d'emplois et de missions entre des services situés sur la même commune

Dans le cas d'une réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, l'IFIP dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune a l'obligation de suivre son emploi et ses missions.

L'agent est tenu de déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement de mutation, en demandant le bénéfice de la « priorité sur le poste ».

La demande relève du mouvement local s'il n'y a pas de changement de mission/structure.

L'agent qui ne souhaite pas poursuivre son activité au sein de la nouvelle structure a toujours la possibilité de participer au mouvement national ou local pour obtenir une autre affectation. Dans ce cas l'agent place son vœu de garantie au dernier rang de sa demande, lui permettant d'obtenir le cas échéant, un autre de ses vœux pour convenance personnelle, selon les règles de droit commun. Cet aménagement permet de préserver et de maintenir des compétences sur la mission transférée. Il garantit à l'agent de rester sur sa commune.

Si l'agent ne dépose pas de demande, l'Administration l'affectera dans le service qu'il a vocation à rejoindre.

Illustration :

- transfert de l'enregistrement du SIE vers le SPF au sein d'une même commune.

Les cadres A figurant dans le périmètre de la restructuration qui conservent leur mission/structure GESTION ont l'obligation de suivre leur emploi et leurs missions et sont donc tenus de participer au mouvement local.